



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
17 décembre 2024  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité des disparitions forcées**

**Vingt-huitième session**

Genève, 17 mars-4 avril 2025

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties en application**

**de l'article 29 (par. 1) de la Convention et renseignements complémentaires  
soumis en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

**Réponses de l'Argentine à la demande  
spéciale de renseignements complémentaires  
qui lui a été adressée en application  
de l'article 29 (par. 4) de la Convention\***

[Date de réception : 10 décembre 2024]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Réponse au paragraphe 5 a) de la demande spéciale de renseignements complémentaires (CED/C/ARG/QSA/AI/1)

1. Pour une meilleure compréhension des décisions adoptées par le pouvoir exécutif national, un bref rappel des règles qui régissent la matière est présenté ci-après.
2. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en 2001, la loi n° 25.457 a porté création de la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI) au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme. La loi disposait notamment qu'entre autres compétences, la Commission : « a) demande l'assistance, les conseils et la collaboration de la Banque nationale de données génétiques ; b) ordonne à la Banque de procéder à des expertises génétiques ; c) prie la Banque de lui communiquer des rapports périodiques sur ses dossiers d'archive » (art. 4). La CONADI est tenue : « a) de garder confidentielle l'identité des personnes qui en font la demande, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacle juridique ; b) d'informer dûment le demandeur de toute procédure menée et de son résultat ; c) d'organiser la constitution d'une archive des dossiers des personnes qui cherchent à connaître la vérité sur leur identité, et de veiller à ce que ladite archive soit inviolable et inaltérable » (art. 5).
3. Par le décret n° 715/2004, au sein de la CONADI a été créée l'Unité spéciale d'enquête sur la disparition d'enfants due à des actes de terrorisme d'État, présidée par le Secrétaire national des droits de l'homme, en sa qualité de président de la CONADI (art. 1<sup>er</sup>). L'article 2 du décret dispose que l'Unité spéciale d'enquête répond directement aux demandes de la CONADI ainsi qu'aux demandes judiciaires ou émanant de procureurs formulées dans le cadre d'affaires relatives aux faits cités à l'article précédent, ou d'enquêtes connexes rattachées à un dossier principal ou qui y étaient liées d'une quelconque manière. L'Unité spéciale peut également « mener des enquêtes de sa propre initiative et doit en communiquer les résultats aux autorités judiciaires et au ministère public ». L'article 4 établit quant à lui que, pour atteindre ses buts et objectifs, l'Unité spéciale peut : « a) accéder directement à toutes les archives des organismes dépendant du pouvoir exécutif national, y compris celles de la Présidence de la Nation, de la Présidence du Conseil des ministres, des organismes qui en dépendent, des Forces armées et de sécurité et des organismes de l'état civil ». De même, aux termes dudit décret, les organismes du pouvoir exécutif national sont tenus d'accorder un traitement urgent et préférentiel aux demandes formulées par l'Unité spéciale.
4. Le décret n° 715/04 confère donc des pouvoirs à un organe du pouvoir exécutif national qui peut ainsi, de sa propre initiative, mener des enquêtes pour identifier les responsables d'éventuels actes criminels et, à cette fin, lui accorde un accès direct et illimité aux renseignements et documents en possession de l'administration et lui confère des pouvoirs propres au pouvoir judiciaire national et aux procureurs des services du ministère public.
5. Il n'est pas légitime qu'un organisme créé par décret du pouvoir exécutif exerce des fonctions que le texte constitutionnel et le législateur attribuent à des organes précis de l'État national dans le cadre de la conception institutionnelle de la division des pouvoirs définie par la Constitution.
6. Dans le cadre du système de répartition des pouvoirs en vigueur dans notre pays et de l'organisation des autorités nationales établie par la Constitution, c'est au ministère public – organe indépendant doté d'une autonomie fonctionnelle et financière – qu'il revient d'enquêter et de mettre en mouvement l'action publique afin que les infractions commises soient portées devant le pouvoir judiciaire national, le pouvoir exécutif national n'ayant pas de fonctions juridictionnelles (voir art. 108, 109, 116 et 120 de la Constitution). Le ministère public a également pour mission spécifique de veiller à l'application effective de la Constitution nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République est partie et de garantir l'accès à la justice pour tous les habitants du pays (loi n° 27.148, art. 1<sup>er</sup>).
7. C'est ainsi qu'en 2013, un service chargé des crimes contre l'humanité a été créé au sein du ministère public, par la décision PGN n° 1442/13, et qu'en son sein a été instituée l'Unité spécialisée dans les affaires de soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État (UFICANTE). Cette Unité a été créée par la décision PGN n° 435/12, étant entendu

que le ministère public devait assumer « un rôle de premier plan dans la promotion de l'action et dans l'orientation des enquêtes dans ces procédures de la plus haute importance institutionnelle dans lesquelles, qui plus est, la responsabilité internationale de l'État est engagée ». La décision était assortie d'une proposition de prendre des mesures pour garantir l'application adéquate des dispositions du Protocole d'action relatif aux affaires de soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État (Res. PGN n° 398/12), de « rendre plus efficace l'intervention du ministère public dans les enquêtes sur la soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État » (al. 12 du préambule de la décision PGN n° 312435/13) et donc, de renforcer institutionnellement l'action menée dans ce domaine.

8. En 2018, par décision administrative n° 312/2018, la Direction nationale des enquêtes sur la disparition d'enfants résultant d'actes de terrorisme d'État a été créée et chargée, principalement, de mener des enquêtes sur requête de la CONADI (loi n° 25.457), des autorités judiciaires ou encore des procureurs, dans le cadre des affaires instruites concernant pareilles disparitions.

9. La Direction a conservé son nom et, récemment, par le décret n° 735/24, il a été créé une Direction nationale du droit à l'identité au sein du Secrétariat national des droits de l'homme, Direction qui s'est vu attribuer des fonctions dans ce domaine.

10. Publié le 13 août 2024, le décret n° 727/24 porte abrogation du décret n° 715/04, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires de l'administration, conformément à l'avis de la Direction générale des affaires juridiques du Secrétariat juridique et technique de la Présidence, en date du 18 juillet 2024 (IF-2024-7571149-APN-DGAJ#SLYT), ce texte recevant la qualité de règlement autonome.

## **Réponse au paragraphe 5 b) de la demande spéciale de renseignements complémentaires**

11. L'article 4 du décret n° 715/2004 accordait à l'Unité spéciale d'enquête un accès direct et illimité à toutes les archives des organes dépendant de l'exécutif national, y compris celles de la Présidence de la Nation, de la Présidence du Conseil des ministres et des organismes qui en dépendent, des Forces armées et de sécurité et des organismes de l'État civil. À cet égard, en réponse à des demandes de renseignement sur les archives des Forces de sécurité, le Ministère national de la sécurité a souligné que les données personnelles des individus, en particulier des membres des Forces de sécurité qui, en raison de leur propre responsabilité opérationnelle, sont toujours exposés à la confrontation avec des organisations criminelles, sont trop sensibles pour qu'une unité créée par décret et sans intervention judiciaire soit habilitée à ne pas tenir compte de leur caractère confidentiel.

12. De fait, les lois et règlements régissant les Forces de police et de sécurité fédérales et provinciales prévoient généralement que les renseignements figurant dans les dossiers du personnel ont un caractère sensible ou confidentiel. La loi n° 25.326 sur la protection des données à caractère personnel protège ces renseignements avec la même force et établit le cadre juridique de protection du droit à l'honneur et à la vie privée des personnes et les conditions à respecter concernant notamment leur collecte, conservation, traitement et transfert.

13. En outre, comme indiqué au point a) ci-dessus, le pouvoir exécutif ne peut exercer des fonctions juridictionnelles; il est donc tout à fait inapproprié qu'un organe créé par décret au sein d'une commission faisant partie d'un organe du pouvoir exécutif demande sans distinction des renseignements à d'autres ministères.

14. Même s'il s'agissait, dans la situation susmentionnée, d'un organe du pouvoir judiciaire, toute requête de sa part devrait reposer sur un soupçon fondé ayant conduit à l'ouverture de l'enquête préliminaire. Ce que même un juge ou un procureur – et encore moins une unité créée par décret au sein d'une commission relevant du pouvoir exécutif – ne peut faire, c'est demander un nombre illimité de dossiers afin de déterminer si l'un d'entre eux pourrait éventuellement contenir un élément qui l'autoriserait à déposer une plainte.

Pareille manière d'opérer revient ni plus ni moins à considérer suspecte toute une population ou une partie de celle-ci sans qu'aient été produits les actes formels autorisant ledit soupçon.

15. On pourrait faire valoir que le caractère confidentiel des dossiers est levé en cas d'atteinte grave aux droits de l'homme, de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais pour que cette clause s'applique, il faudrait dûment démontrer que le personnel dont les dossiers sont demandés est impliqué dans une enquête sur des violations graves des droits de l'homme, au moins au degré du soupçon, ce qui devrait être déterminé par le juge compétent à la demande d'un procureur.

## **Réponse au paragraphe 5 c) de la demande spéciale de renseignements complémentaires**

16. Le Secrétariat d'État estime que la publication du décret n° 727/2024 portant abrogation du décret n° 715/2024 – qui prévoit la création de l'Unité spéciale d'enquête – doit être analysée et évaluée dans le contexte réglementaire et institutionnel argentin et non isolément.

17. En effet, il convient de rappeler ici qu'en 1995, la République argentine a adhéré, par la loi n° 24.556, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée par l'Organisation des États américains. De même, en 2007, par la loi n° 26.298, l'Argentine a adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Ces deux instruments internationaux imposent à l'État l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme afin de garantir la protection des droits fondamentaux.

18. On retiendra en particulier que, pour assurer une protection efficace des droits énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'État argentin utilise de nombreux moyens, dont l'enquête judiciaire sur les violations commises et la punition de leurs auteurs, la participation des victimes et de leurs proches aux procédures ou encore l'adoption de mesures préventives pour éviter la répétition de tels faits, telles que la conservation de la mémoire historique et la protection des archives et des documents pertinents.

19. En ce qui concerne les enquêtes menées et les sanctions décidées dans les affaires de disparition forcée (i) et le devoir d'établir la vérité sur les circonstances dans lesquelles les disparitions ont eu lieu, ainsi que sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent (ii), il est rappelé que, dans le cadre institutionnel argentin, le ministère public est responsable des enquêtes criminelles et de la promotion de l'action pénale publique contre les auteurs – ou participants présumés – de crimes contre l'humanité et que c'est lui qui, le cas échéant, prouve les faits sur lesquels l'accusation est fondée, dans une procédure orale et publique. Comme indiqué plus haut, deux services ont été créés et chargés exclusivement de poursuivre ces crimes sous les auspices du ministère public : l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité et l'Unité spécialisée dans les affaires de soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État (UFICANTE). C'est dire qu'il existe aujourd'hui des services qui s'occupent spécifiquement de ces questions.

20. Conformément aux dispositions de l'alinéa 14 du préambule de la décision PGN 435/13 du ministère public, l'UFICANTE a notamment pour fonction d'établir une base de données sur les affaires de soustraction d'enfants comprenant, pour chaque cas, le *modus operandi* et les personnes qui sont intervenues à chaque étape, dans le but de trouver des traits communs aux différentes affaires étudiées et d'éclairer l'orientation d'autres enquêtes (iii), de concevoir des stratégies d'enquête pour élucider les affaires de soustraction d'enfants (iv), de conseiller le ministère public et de coopérer, si nécessaire, aux enquêtes sur les affaires de soustraction et au traitement adéquat des victimes des crimes commis (v), de suivre et d'étudier en permanence la jurisprudence nationale et internationale pouvant influencer sur le traitement des dossiers (vi), de mener des enquêtes préliminaires sur les allégations de soustraction d'enfants et de rédiger les rapports correspondants (vii).

21. Par ailleurs, si l'on se réfère aux rapports statistiques officiels publiés chaque trimestre sur le site Web des services du Procureur général, établis à partir des données communiquées

par les services de poursuite et les bureaux des procureurs fédéraux qui interviennent dans lesdites procédures sur tout le territoire, on peut indiquer qu'à ce jour :

- 331 condamnations pour crimes contre l'humanité ont été prononcées dans tout le pays (depuis 2006), dont 9 condamnations en 2024<sup>1</sup> ;
- 1 196 personnes ont été condamnées et 195 ont été acquittées ;
- Sur un total de 694 affaires, 39 % sont au stade de la mise en état ;
- On dénombre 368 affaires jugées, 161 affaires déclarées sans fondement et 102 rejetées ;
- 33 personnes sont toujours en fuite.

22. L'analyse des données faite par l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité montre que le temps de traitement des affaires aux stades de l'instruction et du procès est resté stable ces dernières années, tandis que les retards les plus longs sont enregistrés au stade de l'appel contre les jugements définitifs rendus par les tribunaux fédéraux dans l'ensemble du pays.

23. En ce qui concerne ce dernier point, l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité a indiqué qu'elle avait tenu, le 30 septembre dernier, une réunion avec le président de la Chambre fédérale de cassation pénale et son premier vice-président, pour établir des lignes directrices afin d'accélérer les procédures relatives aux crimes contre l'humanité. Les participants à la réunion ont analysé les stratégies à mettre en œuvre pour surmonter les difficultés liées à ces procédures (intégration des tribunaux oraux, état d'avancement des procédures de recours en cas de renvoi devant les tribunaux, contrôle de l'exécution des assignations à résidence).

24. Il convient également de noter que l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité a elle-même déclaré que pour l'année en cours, ses fonctions, ses objectifs et ses critères d'action n'avaient pas été modifiés, que ses équipes avaient été maintenues et qu'elles avaient même été renforcées dans la mesure où la nécessité d'agir l'exigeait<sup>2</sup>.

25. En ce qui concerne l'action que mène le Secrétariat national des droits de l'homme, conformément aux compétences attribuées dans la nouvelle structure administrative établie par le décret n° 735/24 (annexe II, p. 40), la Direction nationale des affaires juridiques relatives aux droits de l'homme supervise les enquêtes préliminaires, les débats oraux publics et les appels dans les affaires de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes graves aux droits de l'homme.

26. Pour ce qui est de l'année en cours, le Secrétariat a participé à des procédures orales à Jujuy, Salta, Tucumán, Neuquén, Rosario, Mar del Plata, Bahía Blanca, San Martín et dans la Ville autonome de Buenos Aires. Il agit en tant que plaignant dans 265 affaires dans tout le pays.

27. D'autre part, conformément aux obligations internationales qu'assume l'État argentin, il est signalé qu'en ce qui concerne les mesures de réparation envers les victimes de violations graves des droits de l'homme, c'est la Direction nationale des affaires juridiques relatives aux droits de l'homme qui est la première responsable des services à assurer dans les affaires judiciaires nationales relevant de la compétence du Secrétariat, pour ce qui est des procédures relatives aux crimes contre l'humanité et des mesures de réparation (décret n° 735/24, annexe II, p. 39).

28. La Direction nationale est donc chargée de contrôler le respect des politiques de réparation des conséquences des violations des droits de l'homme et des politiques de

<sup>1</sup> Affaire de soustraction Donda Tiggel, Affaire Mazzoni- Chaco, Affaire Cuadri- Salta, Affaire Adela Gonzalez- Córdoba, Affaire Uruña- Salta, Affaire Porcel- Salta, Affaire Guarrochena- Esma, Affaire Jefatura III – Tucumán et Affaire Robles – Jujuy. Informations fournies par la Direction nationale des affaires juridiques relatives aux droits de l'homme, au Secrétariat national des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Communication du 7 novembre 2024 du Secrétaire à la coordination institutionnelle par indication du Procureur général, le D<sup>r</sup> Eduardo Casal. Ref. : CUDAP : OFIC-MPF 3306/2024.

protection contre la violence et la discrimination, dans le cadre de la protection générale de la famille, dans les limites de ses compétences.

29. De son côté, la Direction des politiques de réparation – qui dépend de la Direction nationale susmentionnée – est actuellement responsable de l'exécution des lois de réparation n<sup>os</sup> 24.043, 24.411, 25.914, 26.564 et 26.913 (décret n<sup>o</sup> 735/24, annexe IV, p. 39).

30. À cet égard, il est signalé qu'entre janvier et octobre 2024, 40 décisions ont été rendues, dont 10 étaient positives (toutes correspondant à la loi n<sup>o</sup> 24.043 – Détenus et exilés) et 30 négatives (1 liée à la réparation établie dans la loi n<sup>o</sup> 24.043 – Détenus et exilés, 16 liées à la réparation prévue par la loi n<sup>o</sup> 24.411 – Disparus et décédés, 2 liées à la réparation prévue par la loi n<sup>o</sup> 26.564 (extension des lois 24.043 et 24.411), et 11 liés à la réparation prévue par la loi n<sup>o</sup> 25.914). En outre, le Secrétariat aux droits de l'homme a émis 103 décisions correspondant à la réparation établie par la loi 26.913 (pensions à titre gracieux).

31. De même, l'Unité chargée des paiements à titre de réparation, qui relève de la Direction générale de l'administration, a envoyé à la Direction de l'administration de la dette publique du Ministère de l'économie un total de 167 règlements à titre de réparation en application de la loi n<sup>o</sup> 24.043 et 2 règlements à titre de réparation en application de la loi n<sup>o</sup> 24.411<sup>3</sup>.

32. Enfin, 6 indemnisations ont été versées en 2024 en application de la loi n<sup>o</sup> 25.914 : 3 pour des blessures très graves, 1 pour des blessures graves et 2 pour « détention de mineurs »<sup>4</sup>.

33. Concernant ce point, il convient enfin d'indiquer que l'existence de faits d'une gravité institutionnelle absolue et de fraudes a justifié l'approfondissement du contrôle interne de l'État – qui s'est concrétisé par un audit complet des dossiers administratifs relatifs aux demandes de réparation financière dans le cadre des lois susmentionnées – dans le but de vérifier l'adéquation des procédures et la véracité des pièces justificatives de chaque demande, et de détecter d'éventuelles irrégularités dans le traitement des dossiers administratifs en cours de règlement et de ceux reconnus par le Ministère national de la justice.

34. En effet, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4, paragraphe b), alinéas 9 et 22 de la loi relative aux ministères (texte original de 1992) et leurs modifications ainsi que par l'article 2 du « Règlement relatif aux procédures administratives » établi dans le décret 1759/1972 (texte original de 2017), le Ministre de la justice a chargé l'Unité d'audit interne du Ministère de réaliser, dans un délai de cent quatre-vingts jours, un audit complet des dossiers administratifs dans lesquels il est demandé d'accorder l'une des prestations prévues par les lois n<sup>os</sup> 24.043, 24.411, 25.914, 26.564 et 26.913. Compte tenu de la complexité du dossier, le délai prévu peut être prolongé à la demande de l'Unité d'audit interne, par décision motivée du Ministère.

35. Une fois qu'elle aura corroboré que les dossiers administratifs contrôlés ne contiennent pas d'irrégularités, l'Unité en informera le Secrétariat aux droits de l'homme afin qu'il puisse poursuivre son travail.

36. D'autre part, concernant le devoir de faciliter la participation des victimes aux recherches et enquêtes (iii), il convient de mentionner ici l'action menée par la Direction de l'aide aux témoins victimes de crimes contre l'humanité, du Secrétariat aux droits de l'homme, qui, avant le début des procédures orales, évalue les conditions d'exposition et de vulnérabilité des témoins et propose d'éventuelles mesures de suivi ou d'assistance. Ces évaluations sont ensuite présentées aux autorités judiciaires compétentes afin d'assurer la prise en charge desdits témoins. Ainsi, en 2024, la Direction a soumis 20 rapports dans lesquels elle analyse la situation de 972 témoins dans les différentes juridictions provinciales et de la Ville autonome de Buenos Aires. Depuis le début de l'année, à la demande des tribunaux fédéraux et des parquets, la Direction a notifié et accompagné 668 témoins pour qu'ils déposent, tant au stade du procès qu'à celui de l'enquête ; elle est intervenue dans 44 affaires de soupçon de soustraction et elle a communiqué avec 3 080 victimes et proches,

<sup>3</sup> Information mise à jour le 31 octobre 2024.

<sup>4</sup> Information mise à jour le 31 octobre 2024.

conformément aux dispositions de la loi sur les droits et garanties des victimes d'infraction (loi n° 27.372).

37. En ce qui concerne la protection de la mémoire historique ainsi que la conservation des archives et des preuves des violations commises (iv), il convient de rappeler que, conformément aux dispositions du décret n° 643/24, les Archives nationales de la mémoire et le Musée et site de mémoire ESMA (École de mécanique de la Marine), qui dépendent du Secrétariat national des droits de l'homme, sont chargés de recueillir, conserver et numériser les archives et les renseignements relatifs aux atteintes aux droits de l'homme commises dans la période du terrorisme d'État, et d'entretenir des relations permanentes avec les organismes étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux, qui s'occupent de cette thématique.

38. Le décret n° 735/24 prévoit quant à lui la création de deux directions au sein des Archives nationales de la mémoire : la Direction nationale des sites et espaces de mémoire et la Direction nationale des fonds documentaires.

39. C'est à la Direction nationale des sites et lieux de mémoire qu'il incombe d'identifier, signaler, enregistrer, conserver et/ou gérer les sites qui ont servi de centres clandestins de détention, de torture et d'extermination ou dans lesquels se sont déroulés des événements emblématiques liés à la répression illégale menée pendant la période du terrorisme d'État exercé en Argentine jusqu'au 10 décembre 1983, et de contribuer ainsi à maintenir vivante l'histoire contemporaine de notre pays et d'en retenir les leçons pour les générations actuelles et à venir.

40. À cette fin, la Direction est chargée des missions suivantes :

1. Prendre toute mesure nécessaire pour préserver, signaler et faire connaître les sites de mémoire du terrorisme d'État dans les lieux qui ont servi de centres clandestins de détention, de torture et d'extermination ou dans lesquels se sont déroulés des événements emblématiques de la répression illégale, tels que définis dans la loi n° 26.691, afin de contribuer aux enquêtes judiciaires, et de promouvoir la construction et la transmission de la mémoire de ce qui s'est passé pendant la période du terrorisme d'État dans notre pays ;

2. Gérer les sites qui dépendent directement du Secrétariat aux droits de l'homme, en application de la loi n° 26.691 ;

3. Aider les autorités des droits de l'homme des provinces, des municipalités et de la ville autonome de Buenos Aires, ainsi que les organismes autonomes et autarciques, les commissions et les archives de la Mémoire et autres organismes et institutions chargés de gérer les Espaces de mémoire, en y associant le plus possible les survivants des lieux de détention, les proches des victimes, les organismes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations sociales œuvrant dans le même domaine ;

4. Contribuer à l'élaboration de nouveaux projets visant la création d'Espaces de mémoire où puissent se tenir des activités de diffusion, de promotion, de préservation et de recherche ;

5. Tenir à jour la liste des Sites et Espaces de mémoire et leur signalement, en coordination avec les services compétents du Secrétariat, et mettre à jour et faire connaître la liste des centres clandestins de détention, de torture et d'extermination et autres lieux de détention illégale ;

6. Promouvoir la participation de la société à la construction collective de la mémoire au niveau local dans le cadre du signalement et de la récupération des Sites de mémoire du terrorisme d'État.

41. Pour sa part, la Direction nationale des fonds documentaires a pour responsabilité première de contribuer à l'obtention, à l'analyse, au classement et à l'archivage des renseignements, témoignages et documents sur les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans laquelle la responsabilité de l'État national est engagée, et sur la réaction sociale et institutionnelle face à ces atteintes.

42. Conformément aux dispositions du décret n° 735/2024, la Direction est chargée de :

1. Gérer le plan de gestion du patrimoine documentaire dans lequel sont établies les politiques, procédures, lignes directrices, normes et pratiques relatives à l'acquisition,

l'incorporation, l'évaluation, la conservation et la préservation, l'archivage et la systématisation des pièces appartenant aux différents fonds et collections des Archives nationales de la mémoire ;

2. Déterminer les normes de procédure régissant l'archivage et la systématisation des documents, en appliquant des critères de formulation des cadres légaux et l'accès aux renseignements pour les utilisateurs internes et externes et en élaborant la réglementation d'accès ;

3. Obtenir et promouvoir l'accès aux renseignements, témoignages et documents nécessaires à l'étude du terrorisme d'État et de toutes les autres formes de répression illégale en République argentine, ainsi que de leurs conséquences ;

4. Analyser les archives des branches de l'administration publique nationale centrale et décentralisée, y compris celles des Forces armées et de sécurité, et intégrer dans les fonds documentaires des Archives nationales de la mémoire toute la documentation présentant un intérêt dans ce domaine ;

5. Conserver les versions numérisées des affaires judiciaires de crimes contre l'humanité et des affaires connexes, ainsi que toute la documentation relative à l'exil de citoyens argentins pour des raisons politiques et au plan Condor de coordination répressive dans le Cône sud, et toute la documentation historique pertinente pour la connaissance de l'époque où s'est développée la répression politique et sociale.

43. En particulier, en ce qui concerne les mesures adoptées pour garantir la protection des informations et des dossiers de l'ancienne Unité spéciale d'enquête de la CONADI, il est signalé que le Tribunal pénal et correctionnel fédéral n° 3, siégeant dans la ville de La Plata, a ordonné une mesure d'interdiction de toute modification, dans le cadre de l'affaire FLP n° 19504/2024, intitulée « Sans noms/soustraction de l'État civil d'un mineur (art. 139 par. 2 selon l'original de la loi n° 11.1179 du Code pénal (Crime contre l'humanité). Plaignante : Association des grand-mères de la place de mai ». En conséquence, le Secrétariat d'État a mis en œuvre les mécanismes de sécurité ci-après pour protéger la collection complète de pièces, dossiers et renseignements conservés par la CONADI :

- Un système de garde 24 heures sur 24, sous la responsabilité de la Police fédérale argentine (PFA) présente sur le site de la CONADI. De même, à la suite de la décision susmentionnée, un système de caméras a été installé à la sortie des ascenseurs de chaque étage de la CONADI, assorti de capteurs de mouvement et d'un contrôle électronique, de sorte qu'une fois les portes fermées à la sortie du dernier travailleur, un signal d'alarme est envoyé au centre de surveillance installé dans le bâtiment central du Ministère national de la justice ;
- Un système d'entrée et de sortie du bâtiment assorti de l'enregistrement biométrique (empreinte digitale) pour tous les travailleurs de la CONADI ;
- Un système de sécurité citoyenne : chaque étage est fermé à clef en dehors des heures de travail. Le premier travailleur qui entre à chaque étage et celui qui en sort le dernier demandent la clef et inscrivent et signent leurs données personnelles dans un registre de procès-verbaux tenu par le gardien de la PFA, qui est responsable des clefs ;
- Un système de classement des dossiers papier, répartis aux étages 8, 9, 10 et 11 de l'immeuble du 25 de mayo 552, qui sont conservés sous clef et protégés par les mesures de sécurité susmentionnées ;
- Des systèmes de sécurité informatiques ;
- Un système de gestion documentaire électronique (GDE) appliquée aux fichiers électroniques à caractère confidentiel, qui empêche le libre accès aux usagers n'appartenant pas aux services concernés ;
- Des systèmes de sauvegarde dans les serveurs du Secrétariat aux droits de l'homme garantissant l'intégrité et la disponibilité des renseignements en possession de la CONADI ;

- Les échantillons génétiques sont conservés dans la Banque nationale de données génétiques, protégée par des protocoles de sécurité et de confidentialité stricts, sous la responsabilité de la Présidence du Conseil des ministres.

44. D'autre part, en ce qui concerne le devoir de l'État de s'assurer que les entités chargées de cette responsabilité disposent des ressources financières et humaines nécessaires (v), on retiendra que, dans le domaine budgétaire, tant les recettes que les dépenses de l'État sont déterminées par le pouvoir législatif, qui adopte la loi de finances. Celle-ci est essentielle pour assurer une planification et une distribution correctes des ressources de l'État. Son élaboration et son adoption sont régies par la loi sur l'administration financière et les systèmes de contrôle du secteur public national (loi 24.156). L'article 26 de cette loi dispose que le projet de loi de finances doit être soumis à la Chambre des députés au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné. Cela permet de garantir un cadre juridique adéquat pour la gestion financière de l'année suivante. Chaque programme budgétaire contient les ressources nécessaires pour produire et fournir des biens et des services dans un but précis. Chaque programme est géré par un organisme.

45. Actuellement, la loi de finances en vigueur est la loi n° 27.701, adoptée en 2022, qui régit le budget national de l'exercice 2023. Le projet de loi de finances 2024 n'a pas été traité à temps, ce qui a amené à prolonger le budget 2023 par le décret 88/23. La continuité du fonctionnement de l'État est donc assurée dans le cadre des mêmes dispositions budgétaires que l'année précédente.

46. Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 24.156, le 15 septembre 2024, le pouvoir exécutif a soumis au Congrès national le projet de loi de finances pour l'exercice 2025. La date limite d'adoption de cette loi est le 31 décembre 2024. Bien que ses données ne soient pas définitives, l'adoption de la loi étant toujours en suspens, il semblerait qu'elle prévoit des dotations spéciales pour le fonctionnement de la CONADI.

47. Il convient également de noter qu'au 10 décembre 2023, date d'entrée en fonction du nouveau gouvernement, le Secrétariat aux droits de l'homme disposait d'un effectif de 1 005 personnes. Le renforcement des normes d'assiduité et de respect des horaires de travail a entraîné la démission de plus de 100 personnes. Les effectifs actuels de 856 personnes sont plus que suffisants pour atteindre les objectifs fixés.

48. Au vu de ce qui précède, il est évident que la mesure visée dans le décret n° 727/2024 pris par le Gouvernement actuel, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 99 1) de la Constitution et dans le cadre d'un vaste processus de restructuration de l'État, est pleinement compatible avec tous les droits et obligations énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

## **Réponse au paragraphe 5 d) de la demande spéciale de renseignements complémentaires**

49. La CONADI, qui est composée d'une équipe interdisciplinaire et présidée par le Secrétaire aux droits de l'homme, s'acquitte des tâches suivantes :

1. Recherche de renseignements et systématisation des plaintes reçues avant l'entrée en vigueur du décret n° 727/2024 (6 000 plaintes) ;
2. Gestion et analyse de la documentation : règlement des affaires en cours dont les preuves documentaires ont déjà été utilisées, ce qui justifie l'archivage des dossiers administratifs ;
3. Contacts : cette étape comprend la communication avec les victimes présumées de soustraction et l'attention qui leur est consacrée, y compris la proposition de se soumettre volontairement à un test génétique à la Banque nationale de données génétiques, l'objectif étant d'amener le processus à bonne fin ;
4. Procédure judiciaire : renvoi au ministère public et au pouvoir judiciaire de toutes les affaires qui méritent d'être traitées par ces autorités.

50. On trouvera ci-après les mesures prises dans le cadre de chaque étape de la procédure.

## 1. Recherche de renseignements et systématisation des plaintes

51. La plupart des recherches menées par l'ancienne Unité spéciale d'enquête avaient pour origine une plainte déposée par des citoyens, dans des conditions strictes d'anonymat et de confidentialité destinées à protéger l'identité du plaignant et celle de l'accusé.

52. Dans cette étape, on attribue le nom, le prénom, le numéro de carte d'identité et la date de naissance corrects à la personne mentionnée comme victime présumée de soustraction dans les données fournies par les plaignants.

## 2. Gestion et analyse des documents

53. Chaque dossier de l'ancien Groupe spécial d'enquête est établi dans le souci de documenter le mieux possible l'origine biologique d'une victime présumée de substitution d'identité, soit par la vérification de la naissance dans un registre d'accouchements ou un dossier médical, soit en recueillant les renseignements figurant notamment dans les dossiers d'adoption.

54. À cette fin, des renseignements sont recueillis sur le lieu de naissance et le professionnel de santé qui a délivré le certificat, l'objectif étant de déterminer s'il existe des antécédents suspects concernant l'établissement de santé concerné, ainsi que le médecin ou la sage-femme.

55. Une fois la documentation nécessaire réunie, la tâche principale consiste à essayer de confirmer l'origine biologique de la victime présumée, par exemple en consultant un registre d'accouchements ou d'hospitalisations où la naissance et/ou l'hospitalisation de la mère biologique figurent et/ou, dans certains cas, le dossier médical de la mère, qui mentionne aussi l'accouchement ou la césarienne. Il convient de noter que l'authenticité de chaque pièce justificative est analysée, afin d'évaluer si elle mérite ou non d'être conservée. Lorsqu'il est possible d'argumenter la faisabilité d'une soustraction présumée, le rapport final est rédigé. Si l'origine biologique de la personne signalée est établie par des preuves documentaires, le dossier est clos et le rapport final est complet. Les informations recueillies dans le dossier peuvent être utiles à l'avenir, si jamais la personne concernée par la plainte a des doutes sur son identité et se présente spontanément à la CONADI pour demander de l'aide afin de dissiper ces doutes.

56. En revanche, si le lien biologique de la personne signalée avec ceux qui semblent être ses parents ne peut être documenté et qu'au contraire, il existe des indices qui étayent l'hypothèse d'une usurpation d'identité, l'affaire est traitée au cours de l'étape des contacts.

## 3. Contacts

57. Dans l'étape des contacts, la CONADI établit des liens avec les jeunes qui pourraient avoir été victimes de vol d'identité. La tâche concrète consiste à informer les intéressés – qui ne savent pas toujours qu'ils ne sont pas les enfants de ceux qui les ont élevés – qu'il y a une enquête documentaire sur leur origine biologique et qu'ils sont peut-être les enfants de personnes disparues pendant la dernière dictature civile et militaire. Ces personnes sont invitées à se soumettre à une analyse ADN à la Banque nationale de données génétiques, afin d'infirmer ou de confirmer cette possibilité, avant que leur dossier ne soit transmis au pouvoir judiciaire. L'objectif est de promouvoir le recours à des instances préjudiciaires où les citoyens peuvent prendre connaissance de leur identité biologique, en proposant des espaces favorisant le dialogue, le traitement de l'information au moyen d'outils appropriés, l'expression des doutes, des préoccupations, des réflexions et la prise de position.

58. La méthode suivie lors de l'étape des contacts est conçue pour être la moins intrusive possible, la personne étant notifiée par un courrier institutionnel contenant une brève présentation formelle du travail et des compétences de la CONADI. L'objectif principal est d'organiser une réunion en face à face ou virtuelle, d'y présenter la recherche menée dans le détail et de réfléchir ensemble aux étapes à suivre.

59. Lorsque les personnes répondent et qu'une rencontre est organisée, celle-ci prend la forme d'un entretien approfondi, mené en binôme, au cours duquel sont présentées l'action que mène la CONADI et, plus particulièrement, la recherche documentaire sur l'origine biologique de la personne déclenchée par une plainte ou résultant d'une enquête documentaire. À cette occasion, les questions, les inquiétudes et les doutes sont levés, et on écoute le récit de l'intéressé. Souvent, celui-ci confirme qu'il sait ne pas être l'enfant biologique de ceux qui l'ont élevé ; parfois, il exprime les doutes et les soupçons qu'il a nourris toute sa vie et, parfois encore, il affirme qu'il ne s'est jamais douté de rien.

60. Dans tous les cas, l'entretien apporte un témoignage précieux, qui complète souvent la recherche documentaire. Lorsqu'il a entendu les résultats de l'enquête menée et les arguments qui ont amené à la prise de contact, l'intéressé est invité à se soumettre à un test génétique à la Banque nationale de données génétiques, afin de comparer son ADN avec celui de groupes familiaux à la recherche de personnes nées pendant cette période, que ce soit dans le cadre du terrorisme d'État ou en dehors de celui-ci. Pendant cette étape de contacts, l'accent est mis, de manière respectueuse et patiente, sur le fait qu'il est important de laisser l'échantillon d'ADN à la Banque car, une fois la recherche documentaire achevée, c'est le seul moyen possible de déterminer scientifiquement l'origine biologique d'une personne de manière irréfutable. L'échantillon d'ADN peut correspondre à une affaire liée au terrorisme d'État, mais aussi à un autre type d'affaire. Il convient à ce sujet de noter que – statistiquement parlant – la majorité des cas dans lesquels la suppression d'identité est constatée sont des cas liés à la traite des mineurs qui a eu lieu dans notre pays et qui a coexisté avec le plan systématique de vol de bébés mis en œuvre par la dernière dictature civilo-militaire.

61. Les résultats des analyses génétiques sont communiqués par la CONADI, qui est disposée à répondre à toute interrogation ou question qui pourrait se poser à l'avenir et qui offre la possibilité de poursuivre les recherches si l'analyse génétique n'a pas donné de résultats.

#### **4. Procédure judiciaire**

62. On atteint l'étape de la procédure judiciaire lorsque, à l'issue des étapes de gestion documentaire, d'analyse et de contacts, il n'a pas été possible d'obtenir un accord volontaire pour l'analyse génétique. En pareil cas, l'affaire est renvoyée au pouvoir judiciaire. Cette étape comprend l'établissement d'un rapport complet soumis à l'Unité spécialisée du ministère public concernant la soustraction d'enfants pendant la période du terrorisme d'État (UFICANTE).

63. Cette équipe est également chargée de répondre aux demandes de renseignements et aux lettres officielles émanant du ministère public, des cours et des tribunaux, qui demandent périodiquement à la CONADI des renseignements sur des victimes présumées ou des individus soupçonnés d'être impliqués dans des affaires de soustraction d'identité.

### **Réponse au paragraphe 5 e) de la demande spéciale de renseignements complémentaires**

64. Après la publication du décret n° 727/24, la CONADI a mis en œuvre une stratégie visant à dresser un bilan et un diagnostic de la mission qui avait été confiée à l'ancienne Unité spéciale d'enquête, dans le but de traiter le plus efficacement possible les plaintes (environ 6 000) en instance devant les autorités judiciaires.

65. La CONADI s'emploie actuellement à classer les enquêtes et les plaintes qui étaient en cours de traitement par l'Unité spéciale d'enquête avant l'entrée en vigueur du décret n° 727/2024, et qui présentaient des degrés d'avancement divers, afin de clore ces dossiers de manière appropriée ou de les renvoyer à l'UFICANTE.

66. Grâce aux ressources techniques dont dispose la CONADI, spécialisées dans la gestion et la systématisation des renseignements, il a été possible de résoudre des affaires avec une rapidité remarquable, à l'aide de bases de données importantes qui permettent de

corroborer ou d'infirmer rapidement des hypothèses, ainsi que de transmettre des enquêtes complètes au pouvoir judiciaire.

67. Il convient aussi de rappeler que des mesures ont été mises en œuvre pour protéger et conserver tous les renseignements figurant dans les dossiers de la CONADI (sur papier et numérisé) depuis sa création, qui ont été systématisés dans un inventaire général. Plusieurs mécanismes ont été mis en œuvre pour que l'accès à l'information soit soumis à un contrôle, selon des protocoles et des contrôles stricts d'entrée et de sortie du personnel du bâtiment de la CONADI, sous la responsabilité de la Police fédérale argentine.

## **Réponse au paragraphe 5 f) de la demande spéciale de renseignements complémentaires**

68. Sur ce point, et par souci de concision, il est renvoyé au point c) ci-dessus concernant les progrès réalisés dans les affaires de crimes contre l'humanité en 2024, indiqués dans les rapports statistiques publiés trimestriellement par les Services du Procureur général.

69. En particulier, on retiendra que les fonctions, objectifs et critères d'action de l'Unité chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité sont restés inchangés depuis le début de l'année ; ses équipes ont été maintenues, voire renforcées.

70. Rappelons aussi que, selon les renseignements donnés par ladite Unité, le délai de traitement des affaires, aux stades de l'enquête préliminaire et du procès, est resté stable ces dernières années.

71. En particulier, pour ce qui est des appels, comme on l'a déjà indiqué ci-dessus, on s'emploie actuellement à élaborer des stratégies pour surmonter les difficultés que peuvent présenter ces dossiers et accélérer leur traitement (intégration des tribunaux oraux, état d'avancement des procédures d'appel en cas de renvoi devant les tribunaux, contrôle de l'exécution des assignations à résidence).

72. Pour ce qui concerne les mesures prises par le Conseil national de la magistrature – organe permanent du pouvoir judiciaire national – afin d'accélérer les procédures relatives à la commission de crimes contre l'humanité, il est signalé que l'Unité des droits de l'homme et du genre dudit Conseil a notamment pour objectif d'assurer le plein respect des droits de l'homme et de renforcer la continuité et la rapidité des procès concernant des crimes contre l'humanité qui font l'objet d'une enquête dans tout le pays.

73. À ce titre, l'Unité réunit des renseignements et suit les affaires, quel que soit le stade de la procédure, dans lesquelles des infractions emportant une violation des droits de l'homme ou liées au terrorisme d'État font l'objet d'une enquête. Elle s'emploie aussi à enregistrer et à conserver les pièces fournies par les différents tribunaux du pays concernant toutes les audiences des procédures orales dans les affaires de crime contre l'humanité.

74. Pour sa part, la Direction générale des ressources humaines du Conseil de la magistrature a indiqué que, conformément à la décision CAF n° 69/20, le Conseil avait donné instruction à l'administrateur général pour que, dans les cas de subrogation par des juges dans les affaires de crimes contre l'humanité, les paiements mensuels soient effectués à l'avance. La Direction générale a donc établi une liste des rémunérations payées en octobre 2024 à 21 juges qui ont reçu un supplément de salaire pour subrogation dans des affaires de crimes contre l'humanité.

75. Il convient d'ajouter que, conformément à l'accord de coopération entre le Conseil de la magistrature et la Banque nationale de données génétiques (décision n° 146/2023), des mesures sont prises pour favoriser la synergie entre l'activité judiciaire dans les affaires de crime contre l'humanité et l'activité de la Banque en tant qu'auxiliaire de la justice. On retiendra notamment la mise à disposition de ressources financières par le Conseil national de la magistrature destinées à la collaboration aux mesures d'exhumation ordonnées par les autorités judiciaires.

76. En outre, conformément aux dispositions de la décision n° 264/20 (telle que modifiée par la décision n° 341/24), les experts qui interviennent dans des affaires de crime contre l'humanité sont payés de façon anticipée. À cet égard, la sous-direction de la coordination

des délégations du Conseil de la magistrature a indiqué que, depuis l'entrée en vigueur des décisions susmentionnées, quelque 140 affaires avaient été traitées.

77. En ce qui concerne la nomination des magistrats, il ne faut pas oublier qu'en République argentine, les juges des juridictions fédérales inférieures sont nommés par le pouvoir exécutif national sur proposition contraignante du Conseil de la magistrature, avec l'accord du Sénat, dans une séance publique au cours de laquelle l'aptitude des candidats est évaluée (voir art. 99 et 114 de la Constitution et la loi n° 24.937 et ses modifications).

78. La Commission de sélection des magistrats et l'école du Conseil de la magistrature sont chargés d'organiser des concours publics pour pourvoir les postes de juge vacants, de nommer les jurys, d'évaluer les antécédents des candidats, de préparer des propositions de présélection et de les soumettre à l'assemblée plénière du Conseil.

79. Ce dernier, réuni en assemblée plénière, convoque ensuite les candidats à une audience publique au cours de laquelle il décide s'il approuve le résultat des concours et envoie au pouvoir exécutif les listes restreintes contraignantes de candidats à la fonction de juge. La même procédure est appliquée pour nommer les magistrats du ministère public et de la défense (voir décret n° 588/2003).

80. Le pouvoir exécutif décide ensuite de soumettre les propositions reçues au Sénat pour approbation. Le Sénat – où le parti actuellement au pouvoir est minoritaire – les examine en séance publique et se prononce à leur sujet (voir Règlement intérieur de la Chambre des Sénateurs de la Nation).

81. À cet égard, on retiendra qu'en novembre, le Gouvernement actuel a annoncé qu'il enverrait 150 déclarations de candidature au Sénat pour la nomination de juges, de procureurs et de défenseurs du peuple, afin de pourvoir les postes vacants dans le système judiciaire. Le système actuel a hérité d'un déficit de 30 % en juges et de 50 % en procureurs, ce qui entrave son bon fonctionnement. D'où l'urgence de pourvoir ces postes. Cette mesure vise à rendre le système judiciaire plus efficace et à améliorer son fonctionnement. Il est à espérer que les autres partis politiques qui composent le Sénat prendront ce processus en main de manière responsable, afin que l'État argentin puisse progresser dans la réalisation des observations finales que lui a communiquées le Comité en 2023 (par. 17 et 18)<sup>5</sup>.

82. L'État argentin et, plus particulièrement, le Gouvernement actuel, réitèrent leur ferme engagement en faveur de la mise en place d'institutions solides, de la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, et de l'accès de toute la population à la justice.

---

<sup>5</sup> Voir <https://www.infobae.com/america/agencias/2024/11/06/el-gobierno-argentino-impulsa-el-nombramiento-de-150-nuevos-jueces-y-fiscales/>.